

	A-256-90		A-256-90
Stephan Valentin (<i>Appellant</i>)		Stephan Valentin (<i>appelant</i>)	
v.		c.	
Minister of Employment and Immigration (<i>Respondent</i>)	^a	Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (<i>intimé</i>)	
	A-266-90		A-266-90
Michal Modory (<i>Appellant</i>)		Michal Modory (<i>appelant</i>)	
v.		c.	
Minister of Employment and Immigration (<i>Respondent</i>)		Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (<i>intimé</i>)	
	A-267-90		A-267-90
Ivana Vanikova (<i>Appellant</i>)		Ivana Vanikova (<i>appelante</i>)	
v.		c.	
Minister of Employment and Immigration (<i>Respondent</i>)	^d	Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (<i>intimé</i>)	
	A-277-90		A-277-90
Dana Valentinova (<i>Appellant</i>)		Dana Valentinova (<i>appelante</i>)	
v.		^e c.	
Minister of Employment and Immigration (<i>Respondent</i>)		Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (<i>intimé</i>)	
	A-301-90		A-301-90
Ladislav Skorvanek (<i>Appellant</i>)		Ladislav Skorvanek (<i>appelant</i>)	
v.		c.	
Minister of Employment and Immigration (<i>Respondent</i>)		Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (<i>intimé</i>)	
		^g	
<i>INDEXED AS: VALENTIN v. CANADA (MINISTER OF EMPLOYMENT AND IMMIGRATION) (C.A.)</i>		<i>RÉPERTORIÉ: VALENTIN c. CANADA (MINISTRE DE L'EMPLOI ET DE L'IMMIGRATION) (C.A.)</i>	
Court of Appeal, Pratte, Marceau and Desjardins J.J.A.—Montréal, May 29; Ottawa, June 21, 1991.		^h Cour d'appel, juges Pratte, Marceau et Desjardins, J.C.A.—Montréal, 29 mai; Ottawa, 21 juin 1991.	
<i>Immigration — Refugee status — Appeals from Immigration and Refugee Board's decisions denying refugee status — Whether fact claimant subject to criminal sanctions for leaving country of origin without authorization or remaining abroad longer than allowed by exit visa important consideration in determining refugee claim — Common problem not previously considered by Court — Claimants fearing severe punishment under Czech Criminal Code, s. 109 if forced to return home — Granting refugee status to anyone facing criminal sanctions illogical and without rational basis — Neither international Convention nor Act protecting people not persecuted to date and themselves creating cause to fear persecution by violating criminal law of general application — Czech Criminal Code</i>		<i>Immigration — Statut de réfugié — Appels formés contre les décisions par lesquelles la Commission de l'immigration et du statut de réfugié a rejeté les demandes de statut de réfugié — Le fait qu'un demandeur fait face à des sanctions pénales pour avoir quitté son pays d'origine sans autorisation ou pour être resté à l'étranger plus longtemps que son visa de sortie ne le lui permettait a-t-il de l'importance quant à la reconnaissance du statut de réfugié? — Il s'agit d'un problème courant que la Cour n'a pas auparavant eu l'occasion d'examiner — Les demandeurs craignent de faire l'objet de sanctions sévères prévues à l'art. 109 du Code pénal tchèque s'ils étaient forcés de rentrer dans leur pays — Accorder le statut de réfugié à quiconque fait face à des sanctions pénales est peu logique et</i>	

having determining effect on granting of refugee status only in appropriate context — No possible connection between claimants' fear of criminal sanction and difficulties experienced in past — Board justified in concluding fear of legal sanctions not constituting well-founded fear of persecution.

sans fondement rationnel — Ni la Convention internationale ni la Loi ne protègent ceux qui, sans avoir fait jusque-là l'objet d'une persécution, se fabriqueraient eux-mêmes une cause de crainte de persécution en violant une loi pénale d'application générale — Ce n'est que dans un contexte approprié que le code pénal tchèque peut avoir une portée déterminante sur la reconnaissance du statut de réfugié — Il est impossible de rattacher la crainte de sanction pénale des demandeurs aux difficultés qu'ils avaient connues dans le passé — La Commission a eu raison de conclure que la crainte de sanctions légales ne constitue pas une crainte de persécution bien fondée.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

Czech Criminal Code, s. 109.
Immigration Act, R.S.C., 1985, c. I-2, ss. 2(1), 82.3(1)
(as enacted *idem* (4th Supp.), c. 28, s. 19).

LOIS ET RÈGLEMENTS

Code pénal tchèque, art. 109.
Loi sur l'immigration, L.R.C. (1985), chap. I-2, art. 2(1), 82.3(1) (édicte, *idem* (4^e suppl.), chap. 28, art. 19).

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

REFERRED TO:

Rajudeen v. Minister of Employment and Immigration (1984), 55 N.R. 129 (F.C.A.).

JURISPRUDENCE

DÉCISION CITÉE:

Rajudeen c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.).

AUTHORS CITED

Goodwin-Gill, Guy S., *The Refugee in International Law*, Oxford: Clarendon Press, 1983.
Grahl-Madsen, Atle, *The Status of Refugees in International Law*, Leyden: A.W. Sijthoff, 1966.
Hathaway, James C., *The Law of Refugee Status*, Toronto: Butterworths, 1991.
Office of the United Nations High Commissioner for Refugees. *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, Geneva, September, 1979.

DOCTRINE

Goodwin-Gill, Guy S., *The Refugee in International Law*, Oxford: Clarendon Press, 1983.
Grahl-Madsen, Atle, *The Status of Refugees in International Law*, Leyden: A.W. Sijthoff, 1966.
Hathaway, James C., *The Law of Refugee Status*, Toronto: Butterworths, 1991.
Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*. Genève, septembre 1979.

COUNSEL:

Jean-François Bertrand for appellants.
Louise Marie Courtemanche and *Joanne Granger* for respondent.

AVOCATS:

Jean-François Bertrand pour les appelants.
Louise Marie Courtemanche et *Joanne Granger* pour l'intimé.

SOLICITORS:

Jodoin, Bertrand, Lecouffe, Montréal, for appellants.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

PROCUREURS:

Jodoin, Bertrand, Lecouffe, Montréal, pour les appelants.
Le sous-procureur général du Canada pour l'intimé.

The following is the English version of the reasons for judgment rendered by

Voici les motifs du jugement rendu en français par

MARCEAU J.A.: These five appeals under subsection 82.3(1) of the *Immigration Act* [R.S.C., 1985, c. I-2 (as enacted *idem* (4th Supp.), c. 28, s.

LE JUGE MARCEAU, J.C.A.: Ces cinq appels, interjetés en vertu du paragraphe 82.3(1) de la *Loi sur l'immigration* [L.R.C. (1985), chap. I-2

19)], from five decisions of the Immigration and Refugee Board, were joined for hearing at the request of counsel for the appellants and with the consent of counsel for the respondent. The cases involve analogous facts and raise essentially the same problem, a well-known problem which, we were told, arises directly in several other cases which are awaiting hearing, but which this Court, for some reason, has not yet had the opportunity to consider. Generally stated, the problem is the importance, in determining whether to grant refugee status, of the fact that the claimant may face criminal sanctions in his or her country for leaving the territory without authorization or for remaining abroad longer than his or her exit visa allowed.

As I noted above, the five appellants are all in about the same situation (in fact, they are two couples living as husband and wife, and a traveling companion). They are Czechoslovak citizens who, while on the way to Cuba on an authorized trip, left their plane when it stopped in Canada and made a claim with the authorities for political refuge. In support of their claim to refugee status before the Immigration and Refugee Board, the appellants attempted to describe the trouble they had experienced in their country, at school, at work and in the army, primarily because they were of the Catholic religion and also, for at least one of them, because he did not want to belong formally to the Communist Party, as it had been suggested he do. Their counsel, on their behalf, then submitted that apart from the deplorable treatment to which they had been subjected, and which might continue, there was also today their fear of severe punishment if they had to return to their country, under section 109 of the Czech Criminal Code. The substance of this section was attested to by a letter from the President of the Czechoslovak Association of Canada dated February 23, 1989, stating:

I, the undersigned, Dr Victor G Zicha, testify that Paragraph No. 109 of the Official Criminal Code of the Czechoslovak Socialist Republic (Sbirka Zakonu Ceskoslovenske Socialisticke Republiky), published December 8, 1961, states in Article 1:

(édicté, idem (4^e suppl.), chap. 28, art. 19)] à l'encontre de cinq décisions de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, ont été joints pour audition à la demande du procureur des appelants et avec le consentement du procureur de l'intimé. Ils présentaient en effet des faits analogues et soulevaient essentiellement le même problème, un problème bien connu qui, nous a-t-on dit, se pose directement dans plusieurs autres dossiers placés en attente, mais que cette Cour, pour quelque raison, n'a pas encore eu l'occasion de considérer. Formulé de façon générale, le problème est celui de savoir quelle importance peut avoir pour la reconnaissance d'un statut de réfugié le fait que le réclamant fait face, dans son pays, à des sanctions pénales pour avoir quitté le territoire sans autorisation ou pour être resté à l'étranger plus longtemps que son visa de sortie ne le lui permettait.

Les cinq appelants sont, comme je viens de dire, tous dans à peu près la même situation (il s'agit en fait de deux couples vivant comme mari et femme et d'un compagnon de voyage). Ce sont des citoyens tchécoslovaques qui, au cours d'un voyage autorisé à destination de Cuba, avaient, à l'occasion d'une escale au Canada, quitté leur avion et réclamé auprès des autorités le refuge politique. Pour appuyer leur revendication au statut de réfugié devant la Commission de l'immigration et du statut de réfugié, les appelants s'employèrent à faire part d'ennuis qu'ils avaient subis dans leur pays, à l'école, au travail, à l'armée, principalement parce qu'ils étaient de religion catholique et aussi, pour l'un d'eux au moins, parce qu'il n'avait pas voulu adhérer formellement, comme on le lui avait suggéré, au parti communiste. Puis, par l'intermédiaire de leur procureur, ils firent valoir qu'au-delà du traitement déplorable dont ils avaient été l'objet et qui pourrait se poursuivre s'ajoutait pour eux aujourd'hui la crainte de sanctions sévères, s'ils devaient retourner dans leur pays, aux termes de l'article 109 du Code pénal tchèque, article dont ils avaient fait attester la teneur par une lettre du président de l'Association tchécoslovaque du Canada datée du 23 février 1989, qui s'exprimait comme suit:

[TRADUCTION] Je, soussigné, Dr. Victor G. Zicha, certifie que le paragraphe 109 du Code pénal officiel de la République socialiste tchécoslovaque (Sbirka Zakonu Ceskoslovenske Socialisticke Republiky), promulgué le 8 décembre 1961, énonce à l'article 1:

- (i) Whoever, without official approval, shall leave the territory of the republic, will be punished by removal of personal freedom for six months and up to five years or corrective measure.
- (ii) Likewise, will be punished any Czechoslovak citizen, who without official approval, stays abroad.
- (iii) Whoever helps (aids) any person or group of persons to leave the territory of the Czechoslovak Socialist Republic, without official approval, will be punished by removing his/her personal freedom for three up to ten years.

The Board members were not convinced. They found that the claims were not valid. In their opinion, in none of the five cases were the past troubles described by the claimants sufficiently serious to give them a reasonable basis for fear of persecution on account of their religion or political opinions, and the existence of section 109 of the Czech Criminal Code did not change this finding. Their reasoning is repeated in each of the five decisions, with the necessary adaptations. The following few passages from the decision chosen by counsel for demonstration purposes illustrate the basic points (A-301-90) (page 8 of the decision):

[TRANSLATION] Because of the foregoing, we are of the opinion that the claimant has not discharged the burden of proof and that he has not established that at the time he arrived in Canada he had a reasonable fear of persecution which would justify his request to the Government of Canada for protection.

Counsel for the claimant filed as Exhibit 3 two judgments, one of the District Court of Law in Cheb (Czechoslovakia), dated December 13, 1985, and the other of the City Court of Law in Brno (Czechoslovakia), dated September 1, 1989, based on the provisions of section 109, paragraph 1, of the Czechoslovak Criminal Code, sentencing the accused to 20 and 30 months imprisonment, respectively, for not returning to the country within the time prescribed by the exit visas that had been issued to them.

We know nothing about the backgrounds of these two people or the reasons why they fled their country, or the reasons underlying these judgments. It is therefore not possible for us to draw any connection between these cases and the claimant's case.

Given that in the case before us we have found in the evidence presented to us no valid reason for Mr Skorvanek to fear persecution by reason of his religion or political opinion, it would not be reasonable to grant refugee status to the claimant for the one and only reason that he violated a law in his country by fleeing, since the evidence has further not disclosed the existence of other factors which might make him a Convention refugee.

For these reasons, the Board finds that the claimant is not a "Convention refugee" under subsection 2(1) of the *Immigration Act*.

- (i) Quiconque, sans autorisation officielle, quitte le territoire de la république, est passible d'une peine d'emprisonnement variant de six mois à cinq ans ou de mesures correctives.

- a (ii) Il en est de même de tout citoyen tchécoslovaque qui demeure à l'étranger sans autorisation officielle.
- (iii) Quiconque aide une personne ou un groupe de personnes à quitter le territoire de la République socialiste tchécoslovaque, sans autorisation officielle, est passible d'une peine d'emprisonnement variant de trois à dix ans.

b Les membres du tribunal ne furent pas convaincus. Les revendications, d'après eux, n'étaient pas recevables. Dans aucun des cinq cas, à leur avis, les ennuis du passé dont avaient fait état les revendicateurs étaient suffisamment sérieux pour susciter chez eux un motif raisonnable de crainte de persécution en raison de leur religion ou de leurs opinions politiques, et la présence de l'article 109 du Code pénal tchèque ne permettait pas de changer cette conclusion. Leur raisonnement est repris dans chacune des cinq décisions avec les adaptations requises, et pour en montrer les points de base voici quelques passages de la décision choisie par les procureurs pour fin de présentation (A-301-90) (page 8 de la décision):

e En raison de tout ce qui précède, nous sommes d'avis que le demandeur ne s'est pas déchargé du fardeau de la preuve et qu'il n'a pas établi avoir eu, au moment de son arrivée au Canada, une crainte raisonnable de persécution qui justifierait sa demande de protection auprès du gouvernement canadien.

f L'avocate du demandeur a produit, comme pièce 3, deux jugements, l'un du District Court of Law in Cheb (Tchécoslovaquie), daté du 13 décembre 1985 et l'autre du City Court of Law in Brno (Tchécoslovaquie), daté du 1^{er} septembre 1989 fondés sur les dispositions de l'article 109, paragraphe 1, du Code criminel tchécoslovaque, condamnant les accusés à 20 et g à 30 mois d'emprisonnement respectivement pour n'être pas rentrés au pays dans le délai prescrit par les visas de sortie qui leur avaient été émis.

h Nous ne savons rien des antécédents de ces deux personnes ni des motifs qui les ont poussés à fuir leur pays, ni des motifs sur lesquels ces jugements ont été fondés. Il ne nous est donc pas possible de faire quelque lien entre ces cas et celui du demandeur.

i Étant donné que dans le cas qui nous occupe, nous n'avons pu déceler dans la preuve qui a été faite devant nous, aucun motif valable de crainte de persécution en raison de la religion ou des opinions politiques de monsieur Skorvanek, il ne serait pas raisonnable d'accorder le statut de réfugié au demandeur pour la seule et unique raison qu'il a enfreint une loi de son pays en le fuyant, puisque la preuve ne révèle pas par ailleurs l'existence d'autres éléments pouvant en faire un réfugié au sens de la Convention.

j Pour ces motifs la Commission décide que le demandeur n'est pas un «réfugié au sens de la Convention» selon le paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration*.

Counsel for the appellants tried first to attack the decisions of the Board in terms of its assessment of the evidence and its interpretation of the facts, independently of the conclusions to be drawn from the existence of section 109 of the Czech Criminal Code. He was unsuccessful. The Court's reluctance to agree that the Board might have taken too narrow a view of the concept of persecution involved in the refugee definition, or might have wrongly minimized the extent of the trouble and difficulties to which the claimants asserted they had been subjected over the years because of their family and their religion or their refusal to belong formally to Communist organizations, was very soon expressed.

Counsel then challenged the Board's rejection of the argument based on the existence of section 109 of the Czech Criminal Code and the fear of imprisonment that this section aroused in the claimants. Citing passages from the publications by Guy S. Goodwin-Gill, *The Refugee in International Law*, and Atle Grahl-Madsen, *The Status of Refugees in International Law*, counsel recalled that there was one school of thought, and even some judgments from the Federal Republic of Germany, which were prepared to admit that the mere fear of punishment under a provision such as section 109 of the Czech Criminal Code could amount to a well-founded fear of persecution and provide valid grounds for a refugee claim. We know that some supporters of this theory argue a sort of presumption that the authorities of the national State will automatically and inevitably interpret the decision of their fellow-citizen to leave the country without authorization, or to remain abroad beyond the time provided, as evidence of political opposition. Counsel acknowledged that this is an extreme position, which the vast majority of commentators rejected, and did not urge its acceptance *per se*. However, he suggested that when the fear of criminal sanction did not exist in isolation, but arose in a context of difficulties such as his clients had experienced, there were grounds for a *prima facie* finding of a well-founded fear of persecution.

When asked for comments on the argument of counsel for the appellant on the sole issue of the existence of section 109 of the Czech Criminal

Le procureur des appelants chercha d'abord à s'en prendre aux décisions du tribunal au niveau de son évaluation de la preuve et de son interprétation des faits, indépendamment des conséquences à tirer de la présence de l'article 109 du Code pénal tchèque. Il n'eut pas de succès. La Cour montra très tôt sa réticence à admettre que le tribunal avait pu démontrer une vue trop étriquée de la notion de persécution impliquée dans le concept de réfugié ou qu'il avait pu faussement minimiser la portée des ennuis et des difficultés que les revendiquants avaient dit avoir subis, au fil des ans, à cause de leur appartenance familiale et religieuse ou de leur refus d'adhérer formellement aux groupements communistes.

Le procureur contesta alors le rejet par le tribunal de l'argument tiré de la présence de l'article 109 du Code pénal tchèque et de la crainte d'emprisonnement qu'il faisait naître chez les revendiquants. Citant des passages des ouvrages de Guy S. Goodwin-Gill, *The Refugee in International Law*, et de Atle Grahl-Madsen, *The Status of Refugees in International Law*, le procureur rappela qu'une certaine école de pensée et même quelques jugements venant de la République fédérale d'Allemagne s'étaient montrés prêts à admettre que la seule crainte de sanction en vertu d'une disposition comme celle de l'article 109 du Code pénal tchèque pouvait équivaloir à une crainte bien fondée de persécution et appuyer valablement une revendication de statut de réfugié. On sait que les quelques tenants de cette thèse invoquent une sorte de présomption que les autorités de l'État national interpréteront automatiquement et inévitablement comme un témoignage d'opposition politique la décision de leur concitoyen de sortir du pays sans autorisation ou de rester à l'étranger au-delà du temps prévu. Le procureur reconnut que c'était là une position extrême que la grande majorité des commentateurs rejetait et n'insista pas pour la défendre telle quelle. Mais il suggéra que dès que la crainte de sanction pénale n'existait pas de façon isolée mais se présentait dans un contexte de difficultés comme celles qu'avaient connues ses clients, il y avait là lieu de conclure d'emblée à une crainte bien fondée de persécution.

Appelé à commenter l'argumentation du procureur de l'appelant sur la seule question de la présence de l'article 109 du Code pénal tchèque, le

Code, counsel for the respondent essentially submitted: first, the text of section 109 was somewhat equivocal and the possible punishment it provided extended from simple corrective measures to imprisonment for five years; second, there was nothing to justify assuming that motives of political opposition would be attributed to the appellants' action when their conduct was judged under section 109, and there was nothing in the case to indicate what factors would determine the punishment which might be imposed on them; third, section 109 is a law of general application which exhibits no discriminatory aspect in itself, and in its implementation, at least in so far as the documentary evidence in the record was concerned; fourth, according to the documentary evidence in the record, it would seem that a person found guilty of the offence defined in paragraph 2 of the section, staying abroad longer than authorized, may at any time, during a five-year period, regularize his or her status by obtaining an extension of his or her foreign residence permit.

It does not seem to me that the solution to the problem raised requires that we consider all the arguments put forward by counsel for the parties, the most important of which I have reviewed. The peculiarities of the Czech legislation, particularly, do not seem to me to be really relevant. The problem appears to me to be the same for all cases where the legislation of a State provides severe punishment for those of its nationals who leave the territory in an irregular manner or remain abroad beyond the time authorized.

I will say, first, that while in humanitarian terms I am very much inclined to sympathize with the idea of granting refugee status to everyone who faces criminal sanctions such as those imposed by section 109 of the Czech Criminal Code, in practical and legal terms the idea seems to me to be illogical and without any rational basis. Neither the international Convention nor our Act, which is based on it, as I understand it, had in mind the protection of people who, having been subjected to no persecution to date, themselves created a cause to fear persecution by freely, of their own accord and with no reason, making themselves liable to

procureur de l'intimé fit valoir principalement: premièrement, que le texte de l'article 109 était quelque peu équivoque et que les sanctions possibles qu'il prévoyait s'étendaient depuis la simple prise de mesures correctives jusqu'à l'emprisonnement pour cinq ans; deuxièmement, que rien ne permettait de supposer que des motifs d'opposition politique seraient attribués au geste des appelants au moment de juger de leur comportement sous l'égide de cet article 109 et que rien au dossier ne permettait de savoir à partir de quels éléments serait déterminée la sanction qui pourrait leur être imposée; troisièmement, que cet article 109 constitue une loi d'application générale qui en elle-même et dans sa mise en œuvre ne présente, du moins en autant que la preuve documentaire versée au dossier était concernée, aucun aspect discriminatoire; quatrièmement, qu'en vertu de cette preuve documentaire versée au dossier, il semblerait que celui qui s'est rendu coupable de l'infraction définie au paragraphe 2 de l'article, celle d'être resté à l'étranger plus longtemps qu'autorisé, peut toujours, pendant cinq ans, régulariser sa situation en obtenant une prolongation de son permis de séjour à l'étranger.

Il ne me semble pas que la solution du problème soulevé exige la prise en considération de tous les éléments que les procureurs des parties ont apportés au débat et dont je viens de passer en revue les principaux. Les particularités de la disposition tchèque notamment ne m'apparaissent pas vraiment pertinentes. Le problème me paraît le même pour tous les cas où la législation d'un État prévoit des peines sévères pour ceux de ses nationaux qui quittent le territoire de manière irrégulière ou restent à l'étranger au-delà du temps autorisé.

Je dirai d'abord que si, sur le plan humanitaire, je suis fort bien disposé à sympathiser avec l'idée d'attribuer le statut de réfugié à tous ceux qui font face à des sanctions pénales comme celles imposées par l'article 109 du Code pénal tchèque, sur le plan pratique et légal c'est une idée qui m'apparaît peu logique et sans fondement rationnel. Ni la convention internationale, ni la loi qu'elle a suscitée chez nous, à ce que j'en comprends, n'ont eu en vue d'assurer protection à ceux qui, sans avoir été sujet de persécution jusque là, se fabriqueraient eux-mêmes une cause de crainte de persécution en se rendant librement, de leur propre chef et sans

punishment for violating a criminal law of general application. I would add, with due respect for the very widely held contrary opinion, that the idea does not appear to me even to be supported by the fact that the transgression was motivated by some dissatisfaction of a political nature (on this point, see, *inter alia*, Goodwin-Gill, *op. cit.*, pages 32 *et seq.*; James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status*, pages 40 *et seq.*), because it seems to me, first, that an isolated sentence can only in very exceptional cases satisfy the element of repetition and relentlessness found at the heart of persecution (cf. *Rajudeen v. Minister of Employment and Immigration* (1984), 55 N.R. 129 (F.C.A.)), but particularly because the direct relationship that is required between the sentence incurred and imposed and the offender's political opinion does not exist.

In my opinion, a provision such as section 109 of the Czech Criminal Code can have a determining effect on the granting of refugee status only in an appropriate context. This will occur in cases where the provision, either in itself or in the manner in which it is applied, is likely to add to the series of discriminatory measures to which a claimant has been subjected for a reason provided in the Convention, so that persecution may be found in the general way in which he is treated by his country.¹ I noted earlier that counsel for the appellants had in effect attempted to connect his clients' fear of criminal sanction to the difficulties they had experienced in the past. The problem is that such a connection is not possible here, since there is no reason to believe that the claimants' membership in the Catholic religion, a major cause of the difficulties they had experienced, or even their disagreement with the government, if we assume that this had some unfortunate consequence for them in the past, could have any influence at all on the manner in which section 109 would be applied to them.

¹ This is an application of the principle of the cumulative effect referred to in paragraphs 54 and 55 of the *Handbook on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the 1967 Protocol relating to the Status of Refugees*, published by the Office of the United Nations High Commissioner for Refugees (Geneva, September 1979).

raison, passibles de sanctions pour transgression d'une loi pénale d'ordre général. Et j'ajoute, avec égards pour l'opinion contraire très répandue, que l'idée ne m'apparaît même pas valorisée par le fait que la transgression aurait été motivée par quelque insatisfaction d'ordre politique (voir en ce sens, notamment, Goodwin-Gill, *op. cit.* pages 32 *et s.*; James C. Hathaway, *The Law of Refugee Status*, pages 40 *et s.*), car il me semble d'abord qu'une sentence isolée ne peut permettre que fort exceptionnellement de satisfaire à l'élément répétition et acharnement qui se trouve au cœur de la notion de persécution (cf. *Rajudeen c. Ministre de l'Emploi et de l'Immigration* (1984), 55 N.R. 129 (C.A.F.)), mais surtout parce qu'entre la peine encourue et imposée et l'opinion politique du transgresseur il n'y a pas le lien direct requis.

d

Ce n'est que dans le cadre d'un contexte approprié, à mon sens, qu'une disposition comme celle de l'article 109 du Code pénal tchèque peut avoir une portée déterminante sur une reconnaissance de statut de réfugié. Il en sera ainsi dans les cas où la disposition, en elle-même ou dans son application, est susceptible d'ajouter à la série de mesures discriminatoires dont a été victime un revendicateur pour une cause prévue à la Convention de façon à permettre de voir de la persécution dans le traitement général que son pays lui réserve¹. J'ai mentionné précédemment que le procureur des appelants avait effectivement tenté de rattacher la crainte de sanction pénale de ses clients aux difficultés qu'ils avaient connues dans le passé. Le problème est qu'un tel rattachement n'est pas ici possible, rien ne permettant de penser que l'appartenance des revendicateurs à la religion catholique, cause majeure des difficultés qu'ils avaient connues, ou même leur désaccord avec le régime, à supposer qu'il ait eu pour eux dans le passé quelque conséquence malheureuse, put avoir une influence quelconque sur la façon dont l'article 109 pourrait leur être appliqué.

¹ C'est une application du principe de l'effet cumulatif dont parlent les paragraphes 54 et 55 du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, publié par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, septembre 1979).

In my opinion, the Board was correct in finding that the claimants' fear of being subjected to criminal punishment for having stayed abroad beyond the time provided in their exit visas cannot amount to a well-founded fear of persecution which would make them Convention refugees.

I would therefore dismiss the five appeals.

À mon avis, le tribunal a eu raison de conclure que la crainte des revendicateurs d'être objet de sanction pénale pour être restés à l'étranger au-delà du temps prévu à leur visa de sortie ne peut constituer une crainte bien fondée de persécution de façon à en faire des réfugiés au sens de la Convention.

Je rejeterais les cinq appels.